

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 juillet 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MEUNIER Ingrid, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DURAY Eric, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Suppléant : BUTIN Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ARCHAIMBAUD Fabrice, DUFOUR Maxime, VIETTI Dominique, OSSEDAT Nathalie,

Absents excusés : ROUX Lorraine, ERVAS Gilles, DAUSSY Michael.

Absent : MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : PROGRAMME DE VOIRIE 2026 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – APPROBATION D'UN MODELE DE CONVENTION FINANCIERE ET AUTORISATION DE SIGNATURE :

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de sa compétence voirie, la Communauté de communes du Pays d'Urfé assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur les voies reconnues d'intérêt communautaire.

Dans le cadre du programme de voirie 2026, plusieurs communes ont exprimé le souhait de réaliser des travaux dont le montant excède l'enveloppe financière communautaire qui leur est attribuée au titre de la programmation annuelle.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il est proposé de mettre en place un nouveau modèle de convention financière définissant les modalités de participation des communes concernées au financement des travaux supplémentaires réalisés sur leur territoire.

Ce dispositif repose sur le versement d'un fonds de concours par les communes lorsque le coût prévisionnel des travaux dépasse l'enveloppe communautaire prévue dans le programme annuel de voirie.

La convention a pour objet de définir les conditions de calcul et de versement de cette participation financière ainsi que les modalités de régularisation à l'issue des travaux.

Le montant du fonds de concours est établi sur la base du coût prévisionnel de l'opération. Après achèvement des travaux, le coût définitif est arrêté par la Communauté de communes et donne lieu, le cas échéant, à une régularisation. Cette régularisation est réalisée par ajustement de l'enveloppe de voirie attribuée à la commune concernée au titre de l'exercice suivant.

Ce mécanisme permet d'assurer une répartition équitable du financement des opérations de voirie tout en garantissant une correspondance exacte entre la participation des communes et le coût réel des travaux réalisés.

Le montant total prévisionnel des travaux supplémentaires sollicités par les communes pour l'exercice 2026 s'élève à 62 021 € HT.

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : APPROUVE le modèle de convention financière applicable aux travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du programme de voirie 2026 ;

Article 2 : APPROUVE le principe de participation financière des communes concernées par le versement d'un fonds de concours lorsque le coût des travaux excède l'enveloppe communautaire attribuée ;

Article 3 : APPROUVE les modalités de régularisation prévues par la convention, par ajustement de l'enveloppe de voirie de l'exercice suivant en fonction du coût définitif des travaux ;

Article 4 : AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

Article 5 : DIT que les dispositions de la présente délibération seront mises en œuvre dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux fonds de concours.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 27/07/2026

Date de reception de l'AR: 27/07/2026

042-244200820-DE_054_2026-DE
A G E D I